

Politique de lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin

I. Engagement de l'organisation

Chez Median Technologies, nous nous efforçons d'exercer nos activités dans le respect des normes les plus strictes en matière de conduite professionnelle et éthique. La corruption, peu importe la forme qu'elle prend, n'a pas sa place au sein de notre organisation. La présente Politique de lutte contre la corruption (la « Politique ») rappelle à nos collaborateurs d'adopter une conduite éthique dans toutes les activités qu'ils exercent lorsqu'ils représentent Median Technologies, et de faire preuve d'honnêteté et d'intégrité.

Notre engagement en matière de pratiques commerciales professionnelles et transparentes vise à préserver la réputation de Median Technologies tout en garantissant que nous et notre personnel respectons les lois anti-corruption, qui prévoient des sanctions importantes.

La présente Politique s'applique à Median Technologies S.A. et à ses sociétés affiliées (« Median »), ainsi qu'à toute personne associée à Median, y compris les actionnaires, les administrateurs, les auditeurs indépendants, les employés, notamment les cadres supérieurs, ainsi que les personnes qui, bien que n'étant pas employées par Median, travaillent directement ou indirectement pour cette dernière (par exemple, les agents, les collaborateurs à quelque titre que ce soit, les consultants, les fournisseurs, les partenaires commerciaux), tous définis comme des « Personnes Assujetties ».

Cet engagement doit impérativement être lu conjointement avec notre Code d'éthique et de conduite des affaires, approuvé par le Conseil d'administration de Median (« le Code »). La terminologie utilisée dans le présent engagement correspond aux définitions fournies dans le Code.

Ensemble, nous nous engageons à appliquer les normes éthiques les plus rigoureuses et à préserver l'intégrité de Median dans l'ensemble de nos actions et associations.

II. Loi anti-corruption

Median et ses Personnes Assujetties sont tenues d'adhérer à des lois anti-corruption rigoureuses dans le monde entier, y compris (i) la loi française 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie, dite « loi Sapin II » ; (ii) la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (15 U.S.C. Section 78dd-1 et suivantes), telle qu'amendée (la « FCPA ») ; (iii) le UK Bribery Act 2010 ; (iv) le décret législatif italien 231/2001 ; (v) les dispositions énoncées dans la loi contre la concurrence déloyale de la République populaire de Chine et le droit pénal de la République populaire de Chine, (vi) toute législation ou réglementation applicable mettant en œuvre la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; et (vii) toutes les autres lois, réglementations, ordonnances, décisions judiciaires, conventions et règles des institutions financières internationales applicables en matière de corruption nationale ou internationale, de pots-de-vin, de conduite éthique des affaires, de blanchiment de capitaux, de contributions politiques, de cadeaux et de gratifications, ou de dépenses légales en faveur d'agents publics et de personnes privées, de relations mandataire-mandant, de commissions, de lobbying, de livres et de registres, et de contrôles financiers. Cet engagement s'applique au-delà des frontières et les nationalités, et nous oblige à nous conformer aux réglementations anti-corruption les plus strictes au monde.

En outre, des entités internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Nations unies, ainsi que des institutions financières internationales, ont mis en place des politiques strictes de lutte contre le versement de pots-de-vin et la corruption qui régissent les transactions et les projets internationaux.

Ces lois anti-corruption interdisent à l'échelle mondiale des pratiques telles que la corruption, le versement de rétrocommissions et les paiements de facilitation. Les Personnes Assujetties doivent impérativement éviter d'adopter toute conduite explicitement interdite par ces lois anti-corruption. En outre, les Personnes Assujetties doivent faire preuve de discernement afin d'éviter tout acte susceptible de donner lieu à une suspicion de corruption.

La corruption n'est pas seulement contraire à l'éthique, elle est également illégale et passible de sanctions importantes. Les personnes et les entreprises qui se livrent à des activités interdites s'exposent à de graves conséquences, notamment une interdiction d'exercer leur activité, des responsabilités civiles et pénales, ainsi qu'à une atteinte durable à leur réputation.

Chez Median, nous nous engageons à veiller à ce que notre conduite respecte en tout point les lois anti-corruption, ce qui nous permet de protéger notre réputation et d'encourager les comportements éthiques et licites.

III. Définition de la corruption et évaluation des risques

La corruption se caractérise par l'utilisation abusive de la position d'une personne pour obtenir un avantage injuste. Les lois anti-corruption stipulent qu'il est illégal d'offrir, de promettre, de donner, de demander ou d'accepter tout avantage quelle qu'en soit la valeur en échange d'un « avantage indu ». Dans certaines réglementations anti-corruption, la simple intention de se livrer à des activités de corruption est, en soi, considérée comme un délit. La corruption englobe un large éventail de comportements contraires à l'éthique, allant de paiements mineurs facilitant des transactions de routine à l'acquisition frauduleuse de contrats publics importants.

Compte tenu des activités mondiales de Median, nos Personnes Assujetties participent à diverses transactions susceptibles de comporter des risques de corruption. Il s'agit notamment d'appels d'offres pour des contrats gouvernementaux et commerciaux dans des régions, pays ou territoires davantage exposés à des problèmes d'éthique, de conformité, de santé ou de sécurité, appelés « pays à haut risque ». Dans ces régions, des pratiques telles que le versement de pots-de-vin, de rétrocommissions et les paiements de facilitation peuvent malheureusement constituer une pratique courante dans les transactions commerciales.

Median est intransigeante à l'égard de toutes les formes de corruption, où que ce soit dans le monde. Par souci de clarté, diverses formes de corruption sont présentées ci-dessous, et les Personnes Assujetties sont invitées à se rapprocher du responsable de la conformité juridique lorsqu'elles ne parviennent pas à définir si une action particulière peut être considérée ou non comme une forme de corruption ou une conduite interdite.

En adhérant collectivement à notre engagement de lutte contre la corruption, nous protégeons notre intégrité et respectons les normes éthiques les plus élevées dans toutes nos relations d'affaires, quel que soit le lieu ou les circonstances.

Corruption

La corruption consiste à offrir toute chose ayant de la valeur pour obtenir un avantage commercial déloyal. L'expression « toute chose ayant de la valeur » englobe le versement d'espèces et la fourniture de tout objet ou avantage ayant de la valeur pour le destinataire, y compris les voyages extravagants, les cadeaux, le paiement des frais d'éducation ou de subsistance, les contributions, les services de

rénovation de logement ou les investissements. Le simple fait de s'engager à fournir quelque chose en échange d'un avantage commercial déloyal constitue un acte de corruption.

La corruption peut impliquer de nombreuses parties dans une transaction, mais elle implique toujours au moins deux parties clés : la personne qui verse le pot-de-vin (le corrupteur/fournisseur) et la personne qui le reçoit (le corrompu/bénéficiaire). Dans les deux cas, ces actions soulèvent d'importantes questions éthiques et juridiques et entraînent un abus de confiance et de responsabilité de la part de toutes les parties concernées.

S'il existe un doute concernant le fait de considérer ou non un acte comme un pot-de-vin, nous vous encourageons à vous rapprocher du responsable de la conformité juridique.

Rétrocommissions

On parle de rétrocommission lorsque des fournisseurs ou des prestataires de services concèdent une partie de leurs honoraires à des personnes qui leur accordent des contrats ou d'autres avantages commerciaux. Le versement de rétrocommissions pour remporter un appel d'offres est l'une des formes de corruption les plus répandues. La législation anti-corruption interdit explicitement le versement de rétrocommissions. En outre, les rétrocommissions tombent sous le coup de la législation antifraude et des lois connexes, étant donné que les transactions impliquant des paiements et des facturations comportent souvent des inexactitudes financières et de fausses déclarations.

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation (également appelés « speed money » ou « grease payments » en anglais), désignent des paiements modestes effectués à des fonctionnaires ou à des agents publics dans le but d'accélérer des transactions gouvernementales de routine auxquelles le payeur a déjà droit. Contrairement à la corruption, les paiements de facilitation n'entraînent pas d'avantage injustifié, mais accélèrent ou facilitent la transaction. Parmi les exemples de paiements de facilitation, citons les rémunérations destinées à accélérer les formalités douanières et les frais supplémentaires versés à des fonctionnaires pour accélérer des processus tels que l'approbation d'un produit.

Median interdit formellement les paiements de facilitation. Ces paiements sont illégaux dans la majorité des pays, et la volonté de les offrir se traduit souvent par des demandes de paiements plus importants et plus substantiels.

Contributions politiques

Bien que dans plusieurs juridictions, il ne soit pas illégal de verser des contributions à des mouvements et partis politiques, les contributions politiques présentent le risque d'être utilisées comme un moyen de corruption inapproprié pour maintenir ou obtenir un avantage commercial. En raison de ces risques, Median ne verse pas de contributions à des partis, mouvements, comités, organisations politiques et syndicales, etc.

IV. Prestataires de soins de santé et autres partenaires

Les Personnes Assujetties sont tenues de s'abstenir d'offrir quoi que ce soit à des fonctionnaires et à des agents publics (« AP »), ou à des tiers du secteur privé, susceptible de les amener à manquer aux devoirs qui leur ont été confiés, que ce soit au sein d'une organisation publique ou privée. Ce principe revêt une importance particulière lors des procédures d'appel d'offres ou des négociations contractuelles, où même de petites marques d'appréciation peuvent être considérées à tort comme des pots-de-vin selon le contexte.

En outre, il est essentiel de faire preuve d'une extrême prudence dans les relations avec les AP, y compris les anciens fonctionnaires, ou avec la famille immédiate et les proches des AP (souvent appelés

« personnes politiquement exposées » ou « PPE »). Les lois anti-corruption sont extrêmement rigoureuses dans ce domaine. Bien que de telles interactions puissent être à la fois appropriées et justifiées, entretenir des relations avec des PPE est susceptible d'exposer Median et ses Personnes Assujetties à des risques liés à la corruption.

De même, dans le cadre de relations avec des professionnels de la santé, il est essentiel d'être vigilant et de s'abstenir (y compris s'abstenir d'essayer) d'influencer de manière inappropriée leur comportement, leurs décisions ou leurs actions, que ce soit directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'une tierce partie. Tout éventuel piège peut être évité en faisant preuve de discernement et en adhérant aux lignes directrices décrites à l'ANNEXE 1. Cette approche consciencieuse souligne notre engagement en matière de respect des normes éthiques les plus élevées et vise à atténuer tout risque découlant d'engagements contraires à l'éthique.

Corruption indirecte par le biais de partenaires commerciaux

La corruption et les rétrocommissions peuvent également être indirectes lorsqu'elles impliquent un tiers agissant en tant qu'intermédiaire entre la personne réclamant le pot-de-vin ou la rétrocommission et la personne qui le fournit. Si la corruption se déroule souvent en pleine conscience de toutes les parties impliquées, elle peut également se dérouler sans qu'un ou plusieurs participants n'en aient conscience, en particulier lorsqu'une tierce partie est impliquée. Les transactions indirectes représentent la méthode la plus courante de corruption et de rétrocommissions.

Pour atténuer ce risque, les Personnes Assujetties doivent veiller à ce que leurs partenaires commerciaux fassent l'objet d'un contrôle approfondi, conformément aux lignes directrices énoncées à l'ANNEXE 1. Ces partenaires doivent avoir une connaissance approfondie des politiques et du Code de Conduite de Median. Cette approche proactive souligne notre engagement en faveur de la transparence, de la conduite éthique et de la prévention des transactions indirectes contraires à l'éthique facilitées par des intermédiaires.

V. Éviter la corruption

Adopter une politique de tolérance zéro

Toutes les Personnes Assujetties doivent adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de corruption, y compris les pots-de-vin, les rétrocommissions et les paiements de facilitation. Pour éviter toute corruption, les Personnes Assujetties sont tenues de :

- S'abstenir d'offrir, de fournir, de solliciter ou d'accepter des pots-de-vin ou des rétrocommissions, même si de telles actions sont demandées ou mandatées par un cadre supérieur,
- S'abstenir de se livrer à toute conduite frauduleuse ou malhonnête,
- Refuser d'autoriser des activités ou des comportements corrompus,
- Éviter de fermer les yeux sur d'éventuelles activités de corruption de la part de subordonnés ou de partenaires commerciaux agissant au nom de Median,
- S'abstenir de dissimuler tout cas de corruption ou d'éventuelles activités de corruption,
- Se tenir à l'écart d'activités susceptibles de faciliter la corruption, y compris l'élaboration d'accords illégaux, de réclamations frauduleuses, la falsification de preuves et les faux témoignages dans le cadre de procédures judiciaires.

Réagir aux incidents de corruption

Lorsqu'elles sont confrontées à une situation de corruption, les Personnes Assujetties sont invitées à prendre les mesures suivantes :

- Refusez gentiment d'accéder à la demande. Dans ces cas-là, restez poli lorsque vous interagissez avec la personne à l'origine de la demande,
- Si la demande de pot-de-vin persiste, informez la personne concernée de la politique de tolérance zéro de Median et des lois anti-corruption strictes qui s'appliquent à notre organisation,
- Suggérez que toute demande de pot-de-vin soit consignée par écrit,
- Documentez de manière détaillée l'ensemble de l'événement, y compris l'implication de tout témoin, le cas échéant,
- Signalez immédiatement l'incident au supérieur hiérarchique et au responsable de la conformité juridique,
- Si une Personne Assujettie soupçonne qu'un collègue ou l'un des partenaires commerciaux de Median est impliqué(e) dans une éventuelle activité de corruption, elle documentera ses préoccupations et demandera rapidement conseil au responsable de la conformité juridique. Ensemble, ils évalueront la situation afin de déterminer si une enquête plus approfondie et des mesures de précaution sont justifiées.

Les Personnes Assujetties peuvent également signaler de telles situations par l'intermédiaire de l'adresse spéciale de Median (legal-compliance@mediantechnologies.com), qui constitue un moyen supplémentaire de répondre à toute préoccupation en matière de corruption.

Gestion des situations difficiles : exception en cas de situation dangereuse ou privative de liberté

Malgré toutes les précautions prises, les Personnes Assujetties peuvent rencontrer des situations difficiles dans le cadre de leur travail. Certaines demandes liées à la corruption, qu'il s'agisse de pots-de-vin, de rétrocommissions, de paiements de facilitation ou d'autres formes de corruption, peuvent être accompagnées de menaces d'extorsion, y compris des menaces de violence, de détention ou d'atteinte à l'intégrité physique. Par exemple, il peut s'agir d'une demande de paiement pour obtenir une admission d'urgence dans un hôpital. Toutefois, ce principe exclut les demandes de paiement intervenant dans le cadre d'une cyberattaque (ransomware) portant sur l'infrastructure et les systèmes de la société ; dans de tels cas, la personne concernée doit rapidement contacter son supérieur hiérarchique et le service informatique.

Dans les situations autres que celles décrites ci-dessus, les Personnes Assujetties doivent faire preuve de discernement pour respecter les normes commerciales de Median tout en minimisant les risques pour leur intégrité physique ou leur liberté. Median soutiendra toute Personne Assujettie qui signale un incident après avoir été contrainte à une situation d'extorsion. Une fois le danger immédiat écarté, cette Personne Assujettie doit signaler l'incident au responsable de la conformité juridique, et tout paiement effectué doit être enregistré de manière précise.

VI. Absence de respect des lois

Median applique une politique stricte de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption commise par des Personnes Assujetties, y compris les partenaires commerciaux. La participation à des activités de corruption constitue une violation du Code et entraînera des conséquences pouvant aller jusqu'au licenciement. En outre, la violation des lois anti-corruption peut entraîner de graves répercussions à la fois pour Median et pour les Personnes Assujetties impliquées. Ces conséquences peuvent englober des ramifications juridiques potentielles, y compris des peines d'emprisonnement, des sanctions financières et des pénalités, ainsi que l'interdiction pour Median de participer à des projets publics. Nous réaffirmons notre engagement en matière de respect des normes éthiques et de respect de toutes les lois et réglementations applicables.

VII. Où demander de l'aide ?

Si les Personnes Assujetties ont des doutes concernant le fait de considérer ou non une action particulière comme un acte de corruption, elles sont invitées à demander conseil au responsable de la conformité juridique. Si certains aspects de cette Politique ne sont pas clairs ou nécessitent des éclaircissements, les Personnes Assujetties peuvent écrire à l'adresse : legal-compliance@mediantechnologies.com.

VIII. Signalement des violations présumées

Il est essentiel de signaler rapidement toute violation potentielle de la présente Politique, qu'elle soit le fait de Median ou des Personnes Assujetties engagées dans des activités commerciales avec Median ou dont il est prévu qu'elles mènent des activités commerciales avec Median. Ces signalements doivent être effectués de bonne foi, sans crainte de représailles, en veillant à ce qu'aucun lanceur d'alerte ne fasse l'objet d'une discrimination ayant des effets sur ses conditions de travail en rapport avec le signalement. Les Personnes Assujetties sont encouragées à signaler toute suspicion de conduite répréhensible à leur supérieur hiérarchique et au responsable de la conformité juridique. En outre, les soupçons de conduite répréhensible peuvent être signalés de manière confidentielle et anonyme par le biais de l'adresse électronique de Median (legal-compliance@mediantechnologies.com), comme le permet la loi applicable. La transparence et votre engagement à respecter nos règles éthiques et la présente Politique sont des valeurs très importantes à nos yeux.

Annexe 1 - principes directeurs dans les zones sensibles

Arrangements concernant les frais de service

Tout paiement et contrat concernant des prestataires de soins de santé (PSS) et des agents publics (AP) qui fournissent des services légitimes à Median doivent respecter les principes suivants :

- Median doit présenter un véritable besoin commercial en matière de conseils d'experts ou de soutien dans des domaines tels que la médecine, la science, la clinique et la recherche, entre autres, lorsque Median ne dispose pas d'une expertise spécifique
- La sélection des PSS/AP dans le cadre de la prestation de services rémunérés doit reposer sur des critères objectifs, prenant en considération les compétences, les connaissances et l'expertise requises pour les services en question
- Il est strictement interdit d'offrir, de promettre ou d'engager des personnes pour fournir des services dans le but d'obtenir un avantage indu, directement ou indirectement, de manière implicite ou explicite, afin d'influencer les décisions concernant la prescription, la recommandation, l'achat, la vente ou le remboursement d'un produit, ou de récompenser un tel comportement
- La rémunération doit être raisonnable, appropriée et proportionnelle aux services à fournir, conformément aux normes de la juste valeur marchande (JVM) et en tenant compte des capacités, des connaissances et de l'expertise de la personne
- La rémunération peut prévoir le remboursement raisonnable de frais légitimes encourus dans le cadre de ces services, à moins que de tels paiements ne soient interdits par la loi au niveau local. Ces remboursements se limiteront aux dépenses qui ne peuvent pas être payées directement par Median au prestataire de services
- Un accord écrit conclu entre les parties documentera la description des services à fournir et la rémunération correspondante avant que les services ne soient fournis
- Les résultats des services fournis par les PSS/AP doivent être documentés
- Une fois la mission achevée, Median doit évaluer l'efficacité et l'utilité des résultats par rapport au besoin réel de l'entreprise
- Le respect des lois pertinentes ou des codes des associations professionnelles nécessite la divulgation des transferts de valeur aux PSS/AP
- Si la législation locale ou l'employeur du PSS/AP l'exige, l'employeur du PSS/AP doit consentir au recrutement par écrit
- Les conflits d'intérêts potentiels doivent être identifiés et traités avant de faire appel aux services d'un PSS/AP
- Toute analyse liée au recrutement ne doit pas comporter d'évaluation du soutien au formulaire ou à l'accès, du retour sur investissement ou des changements dans les habitudes de prescription ou d'achat du PSS.

Cadeaux et divertissements

Median et toute tierce partie doivent prendre leurs décisions commerciales de manière équitable et impartiale, sans subir d'influence réelle ou perçue provenant de cadeaux ou de faveurs.

De manière générale, il est interdit d'offrir des cadeaux ou des divertissements aux PSS. Toutefois, lorsque les codes des associations commerciales locales le permettent, et sous réserve du Code de Median, des cadeaux de valeur nominale peuvent être offerts aux PSS dans certaines circonstances.

En outre, à moins que les lois et règlements applicables ne l'interdisent, il est permis d'offrir des cadeaux habituels ou de fournir d'autres avantages dans le cadre de discussions d'affaires impliquant des agents publics (AP).

Quel que soit le bénéficiaire, tout avantage offert doit répondre aux critères suivants :

Il est autorisé par les lois locales et les codes des associations commerciales locales,

Il n'est pas extravagant ou excessivement généreux et ne se présente pas sous la forme d'espèces ou de quasi-espèces, Il s'agit plutôt d'une valeur raisonnable et modeste, telle que déterminée par les lois et pratiques locales,

Il est conforme aux bonnes pratiques commerciales et n'est pas offert ou reçu de façon répétée,

Il est offert sans chercher à influencer le bénéficiaire et obtenir un avantage indu pour Median ou toute autre personne ou entité, ou dans le cadre d'un échange explicite ou implicite de faveurs ou d'avantages, ou dans tout autre objectif de corruption.

Il est fourni de manière transparente et consigné de manière détaillée dans les registres financiers de Median.

Marques d'hospitalité (frais de déplacement et d'hébergement)

Median peut prendre en charge des frais raisonnables de voyage, d'hébergement et de repas s'ils interviennent dans le cadre d'un engagement de la contrepartie à fournir des services légitimes.

En aucun cas, une marque d'hospitalité ne doit être offerte dans l'intention d'influencer de manière inappropriée une personne ou une entité engagée dans des affaires avec Median ou donner l'impression de le faire.

Le paiement ou le remboursement des frais d'accueil fera l'objet d'un examen approfondi et d'une approbation conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures pertinentes de Median, afin de s'assurer qu'il s'agit d'une véritable dépense professionnelle.

Les entreprises peuvent également apporter un soutien financier (limité au voyage, aux repas et à l'hébergement) aux PSS pour leur permettre d'assister à des événements scientifiques et éducatifs (veuillez également vous référer à la section « Soutien à la formation médicale »).

Soutien à la formation médicale

Dans certains pays, Median peut permettre à des PSS de participer à des congrès scientifiques organisés par des tiers et proposer des postes de formateurs pour former des PSS ou des Personnes Assujetties de Median, pour autant que ce soutien soit autorisé par les lois, les réglementations et les codes d'association commerciale en vigueur. Afin de s'assurer du respect de toute loi, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le financement est limité à la couverture des frais de voyage, de repas, d'hébergement et d'inscription (veuillez également vous référer à la section « Marques d'hospitalité »)
- Il est nécessaire de respecter les réglementations du pays d'origine du PSS et du pays où se déroule l'activité en matière d'hospitalité
- Toute interaction entre le personnel de Median et les PSS participants ne doit pas avoir pour but de créer des relations avec les PSS ou de pouvoir interagir avec eux.
- La sélection des candidats qui participent à ces événements doit répondre à un besoin en matière de formation

- Ces événements doivent apporter des connaissances précieuses, scientifiquement valables et indépendantes, directement liées aux domaines thérapeutiques de l'entreprise et bénéfiques pour le PSS formé
- Tout soutien financier apporté doit être documenté et enregistré, et est susceptible d'être divulgué à des fins de transparence.

Affaires publiques et défense des intérêts

Median entretient des relations régulières avec des entités gouvernementales, des payeurs et d'autres parties prenantes, leur fournit des informations et des données précieuses pour plaider en faveur de décisions qui favorisent l'innovation, la gestion efficace des dépenses de santé et le soutien apporté aux patients. Ces activités, lorsqu'elles sont autorisées, seront menées dans le respect des principes de transparence, d'honnêteté et d'intégrité, et ne seront pas exploitées à des fins de corruption ou illégales, ni pour exercer une influence induue sur les décisions. Tous les efforts seront déployés conformément aux lois et réglementations locales applicables.

Dons et subventions

Median peut apporter un soutien financier à des projets sociaux, culturels et scientifiques, autoriser des dons caritatifs raisonnables et accorder des subventions en faveur de la recherche et de l'éducation. Ces subventions et dons doivent être approuvés à l'avance par la société et sont autorisés dans la mesure où ils respectent rigoureusement les protocoles internes ainsi que toutes les lois et réglementations applicables.

Ces activités ne doivent en aucun cas être utilisées ou destinées à des fins de corruption. Pour veiller au respect des lois, Median réalisera un audit préalable des bénéficiaires. Les subventions et les dons ne sont pas destinés à des particuliers, à des partis politiques ou à des entités similaires.

Parrainages

Median est impliquée dans divers accords de parrainage conçus pour générer des bénéfices mutuels, établissant un lien entre Median et la partie parrainée par le biais d'un soutien financier en faveur de la recherche, d'événements, d'activités ou d'organisations. Ces parrainages réalisés par Median peuvent être scientifiques, institutionnels, sans intention marketing, ou concerner des événements organisés par des tiers visant à offrir des opportunités de reconnaissance à l'entreprise et/ou à des fins éducatives.

Toutes ces activités seront conformes aux procédures de Median, aux lois locales et aux codes des associations professionnelles concernées.

Relations avec les tiers

Median peut être tenue responsable des actions de tiers, que ce soit en donnant ou en acceptant des pots-de-vin ou en ne prenant pas les mesures adéquates pour empêcher des tiers de se livrer à des activités de corruption ou à des comportements répréhensibles connexes, même si la société n'avait pas connaissance de l'irrégularité présumée.

Pour atténuer ces risques, Median réalise, lors de la conclusion d'accords avec des tiers, des audits préalables fondés sur l'évaluation des risques, en tenant compte de la nature et de la portée des activités à mener par le tiers.

L'implication de tiers ne doit jamais servir à créer des incitations, à fournir des récompenses ou à obtenir des avantages commerciaux indus pour Median.

Développement des activités

Avant de s'engager dans les activités concernées, Median doit étudier avec attention :

- Toute transaction liée à l'acquisition de tout ou partie d'un tiers ou d'une entreprise
- La fusion d'une entreprise de Median avec une autre société ou entreprise
- Tout accord ou arrangement conjoint entre Median et un ou plusieurs tiers en vue de détenir et d'exploiter conjointement une entreprise distincte dans l'intérêt mutuel de Median et de tiers
- Les contrats de licence dans le cadre desquels l'une des entités de Median accorde à un tiers l'autorisation de fabriquer ses produits.

Pour les nouvelles acquisitions d'entreprises, il est essentiel d'établir un processus structuré afin de garantir l'intégration opportune et organisée de l'entité acquise dans les structures du programme de conformité et les contrôles internes existants.

Pratiques en matière d'emploi

Median s'interdit de rechercher des avantages illégaux dans ses pratiques de recrutement et de sélection. En conséquence, nous recherchons des talents dont les qualifications correspondent réellement aux besoins de l'entreprise, et notre processus de recrutement adhère aux principes d'objectivité et d'impartialité. Notre objectif est de sélectionner des personnes qui incarnent les normes d'intégrité, de professionnalisme et de compétence requises.

Au cours de la phase de sélection, les candidats sont tenus de déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel, conformément à la législation applicable.

Median respecte ces mêmes principes d'objectivité et d'impartialité lorsqu'il s'agit de reconnaître et de récompenser les performances et les réalisations de notre personnel, conformément aux valeurs et aux attentes de notre entreprise. En outre, notre processus de recrutement est sensible au problème potentiel lié au passage du public au privé (« revolving door ») et du recrutement de cadres ou de dirigeants issus du gouvernement ou du secteur public.

Livres et registres/contrôles internes

Chez Median, nous mettons un point d'honneur à ce que tous les registres et documents soient créés et conservés de manière à représenter de manière précise et équitable toutes les transactions ayant une importance économique ou financière. Chaque transaction financière doit être soigneusement documentée et correctement consignée dans les livres et registres de l'entité Median concernée. Chaque entité est tenue d'adhérer aux contrôles financiers établis et aux procédures d'approbation relatives à ses opérations.

La gestion des livres et des registres, y compris leur conservation et leur archivage, doit être conforme aux normes établies par Median, ainsi qu'aux réglementations fiscales et à toute autre exigence légale applicable.

Ces registres englobent un large éventail d'éléments, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes, les factures, la correspondance, les documents, les registres des ventes et des achats, les listes de fournisseurs et de clients, les rapports d'activité, les notes de service, les dossiers et tout autre document ou information transcrite de quelque nature que ce soit.